Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2021-08-26-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION à DéCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant L aménagement de la zac Valliguières COMMUNE De Quissac



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial Cévennes

Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL

Tél.:04.66.56.23.35

Mél.: beatrice.troupel@gard.gouv.fr

Nîmes le 26 août 2021

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant opposition à déclaration au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la zac valliguières commune de quissac

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Vidourle approuvé le 23 avril 2001 par arrêté préfetoral sur la commune de Quissac ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 février 2021, présenté par SNC Valliguières chez Terres du soleil enregistré sous le n° 30-2021-00077, concernant l'aménagement de la ZAC de Valliguières sur la commune de Quissac;

VU la demande de compléments effectuée en R/AR au pétitionnaire le 7 avril 2021, reçue le 9 avril 2021 par le pétitionnaire, et les compléments fournis le 1^{er} juillet 2021 au service " Eau et Risques " de la D.D.T.M 30 ;

Considérant qu'un lotissement comportant 9 lots sur un terrain de 11672 m², situé en amont immédiat de l'opération et sur le même milieu aquatique, a bénéficié d'une autorisation d'aménager le 16 octobre 2009;

Considérant les dispositions des articles R.214-42 et R.214-43 du code de l'environnement, le lotissement susvisé étant situé dans le même sous bassin hydrographique que l'opération à réaliser (portée par la même personne morale, la SARL Foncière BAMA), les incidences des 2 aménagements doivent être analysé dans leur globalité;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas analysé les effets cumulés des deux opérations dans la gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'absence de réseau collecteur (fossé périphérique) des eaux de ruissellement en amont de l'opération, les eaux pluviales issues des bassins versants amonts se déversent de manière diffuse sur les terrains de l'opération;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesure de gestion des eaux pluviales et des bassins de compensation dimensionnés pour des évènements pluvieux d'occurrence décennal à trentennal (bassins B1 et B2), en l'absence de mesure globale de gestion des eaux périphériques pour un évènement pluvial d'occurrence 100 ans ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune mesure suffisante pour exonder les terrains et faire transiter une crue centennale sans dommage à l'aval de l'opération;

Considérant que le projet prévoit la suppression de zones tampons (boisements et zones humides) par imperméabilisation des sols, susceptible de conduire à l'aggravation les risques d'inondation par ruissellement compte tenu des pentes des terrains ;

Considérant que la surface du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par le projet est estimée à 18,377 hectares par le pétitionnaire alors que les caractéristiques hydrographiques montrent que celle-ci est supérieure à 20 hectares ;

Considérant que l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, soumet au régime d'Autorisation les projets dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure ou égale à 20 ha;

Considérant que selon le SDAGE R.M. (Dispositions 8) des mesures de rétention dynamiques doivent être prises, en prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, pour limiter le ruissellement à la source (favoriser l'infiltration, restaurer les zones humides...) dans les secteurs hors risque mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en aval;

Considérant que le SDAGE R.M. fixe l'objectif de réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant la transparence hydraulique, notamment dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques inondation où les aménagements doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte toutes les zones humides (en perpective de leurs fonctions hydrauliques et écologiques) notamment celles situées au niveau :

- du fossé humide (habitat pour amphibiens et reptiles non déterminés par l'étude environnementale du Cabinet ECTARE en juillet 2019) et des boisements d'accompagnement du pied de talus du chemin de la Devèze, situé en amont immédiat de la zone à enjeux fort constitué de bosquets de frênes accueillant des aristoloches et des dianes ;
- des habitats naturels humides à enjeux modérés à forts (selon la cartographie de l'étude environnementale) accueillant des reptiles, des aristoloches et des dianes dans le secteur sud-est, entre le chemin du Coutach et le chemin de Devèze;

Considérant que le projet prévoit la suppression du fossé humide et des boisements connexes faisant office de zone tampons et d'éxutoire aux écoulement des eaux de ruissellement pluviales du bassin versant amont (identifié BVI B2 à minima);

Considérant que les milieux humides, de type fossé (Corine Biotope 89:22), potentiellement favorables aux amphibiens peuvent constituer des habitats naturels à valeurs patrimoniales de niveaux " modérés " (dans une référence de faible à forte) en fonction des espèces à identifier ;

Considérant que le projet n'appréhende pas l'espace fonctionnel des enjeux environnementaux, et ne propose pas de mesure réductrice voire compensatoire d'impact de ses effets directs et indirects sur les milieux naturels humides et espèces protégées inféodées ;

Considérant que le SDAGE R.M. précise que les projets qui conduisent à la disparition, réduction, altération des fonctions, ou bien à la modification du fonctionnement des zones humides impliquent des mesures compensatoires prévoyant notamment la remise en état des zones humides ou la création de nouvelles sur la base d'un ratio de 2/1;

Considérant que le projet contribue à réduire et imperméabiliser des zones humides, dont la préservation relève de l'intérêt général (article L.211-1-1 du code de l'environnement), notamment pour leur rôle de stockage d'eau, d'auto-épuration, et de réservoir de biodiversité ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en raison de l'aggravation potentielle des risques d'inondation à l'aval du projet et de l'absence de préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, en ce qu'il est soumis au régime d'autorisation et non de déclaration ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

MULEUPINI UN IN FISTORIE EI PERS

to legalite and to disciply the silent it

ARRETE

Article 1: Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, Il 2° et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC Valliguières chez Terres du soleil sise, route de Nîmes, 30,980 Saint Dionisy, concernant la ZAC de Valliguières sur la commune de Quissac.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement la Préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quissac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Quissac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à l'EPTB Vidourle.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Quissac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quissac.

La présete la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER